

# VD\_FINDINFO HC / 2011 / 264 vom 19. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___264)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 264 du 19 mai 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 264 del 19 maggio 2011

## Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 3 Cst., 117 CPC (CH), 121 CPC (CH), 319 let. b CPC (CH), 322 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La décision dont est recours a été rendue par un président de tribunal d'arrondissement, statuant sur une requête d'assistance judiciaire en application de l'art. 39 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02). Le tribunal statue sur cette requête en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). L'art. 319 let. b CPC ouvre la voie du recours contre les décisions et ordonnances d'instruction de première instance pour lesquelles un recours est expressément prévu par la loi. Tel est le cas en l'espèce (art. 121 CPC). Le recours, écrit et motivé (art. 321 al. 1 CPC), doit s'exercer dans un délai de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC). En l'occurrence, motivé et déposé en temps utile par un justiciable qui y a un intérêt, le recours est recevable.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al.

### E. 3

a) En droit, le premier juge a considéré que les revenus de A.L.\_\_\_\_\_ lui permettraient d'assumer les frais du procès sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien et lui a refusé en conséquence le bénéfice de l'assistance judiciaire. b) Le recourant soutient au contraire que ses moyens financiers ne lui permettent absolument pas de supporter les frais de son procès. Il reprend d'une part les chiffres qu'il avait fournis à l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, lesquels démontrent selon lui sa thèse; d'autre part, il discute les chiffres invoqués et retenus dans l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 6 janvier 2011 et considère que le juge des mesures provisionnelles a omis certains éléments dans ses calculs, ce qui a pour conséquence d'aboutir à un faux résultat. c) Il faut relever que le présent recours n'a pas - et ne peut pas avoir - pour objet de revoir l'ordonnance de mesures provisionnelles invoquée. D'ailleurs, le recourant a fait appel le 17 janvier 2011 contre cette ordonnance, appel qui a été très partiellement admis par le Juge délégué de la Cour d'appel civile par arrêt du 26 avril 2011 rendu sous forme de dispositif (cf. pièce 3 du

recourant), sur un point sans relation directe avec la problématique soulevée par le présent recours, et dans lequel le juge de l'appel a, par ailleurs, rejeté la requête d'assistance judiciaire de l'appelant dans le cadre de la procédure d'appel. Ce qui précède étant précisé, il y a cependant lieu d'établir un lien entre la décision querellée par le recourant et les décisions sur mesures provisionnelles (ordonnance et arrêt sur appel), dans la mesure où le premier juge a invoqué " l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue [...] le 11 [recte : 6] janvier 2011 " dans sa motivation pour refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire. d) En l'espèce, le premier juge, de façon certes sommaire, s'en est tenu aux quelques montants indiqués par A.L. \_\_\_\_\_ dans sa requête d'assistance judiciaire au titre de ses revenus et charges mensuels, tout en prenant également en compte, comme charges mensuelles, un montant de 1'350 fr. au titre de minimum vital ainsi qu'un montant de 946 fr. au titre des frais liés à l'obtention du revenu, savoir les cotisations AVS dues en qualité d'indépendant. Il en résulte que le solde disponible du requérant est encore de plus de 1'000 fr. par mois, ce que le premier juge a considéré comme suffisant pour permettre à l'intéressé d'assumer les frais du procès. Il a ajouté que, selon l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 6 janvier 2011, les revenus du requérant sont considérés comme supérieurs à ceux indiqués dans la requête d'assistance judiciaire. S'agissant de la situation financière de A.L. \_\_\_\_\_, le juge des mesures provisionnelles a relevé (cf. pièce 2, pp. 6 et 7) que celui-ci exploite, en indépendant, un garage et qu'il est difficile de déterminer avec précision ses revenus, compte tenu en particulier des documents comptables produits par l'intéressé dans la procédure provisionnelles et de la façon dont ces documents sont tenus. Quoi qu'il en soit, le juge des mesures provisionnelles, tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas (on renvoie pour le détail de ses développements à la let. C.2.a supra), a abouti à la conclusion que les revenus de A.L. \_\_\_\_\_ devaient être déterminés en additionnant les postes suivants : le montant disponible qui lui reste à la fin de chaque mois (2'000 fr.), le montant des charges payées en faveur de son épouse (5'500 fr.), ainsi que le montant de ses propres charges (4'000 fr.), soit un total de 11'500 fr. par mois. L'appel interjeté par A.L. \_\_\_\_\_ a été rejeté sur ce point. En conclusion, quel que soit le calcul auquel on se livre et quelles que soient les bases sur lesquelles ces calculs ont été effectués, on aboutit à la conclusion, sommairement tirée dans la décision attaquée, que les revenus du recourant lui permettent amplement d'assumer les frais du procès sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien. Il était donc légitime de lui refuser le bénéfice de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, et la décision entreprise confirmée. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 mai 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Astyanax Peca (pour A.L. \_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du

travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.